



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-268

en date du 27 novembre 2015

portant enregistrement des installations de blanchisserie hospitalière exploitées par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers (CHU) ZA de Beaubâton, – rue des Ateliers 86550 MIGNALOUX-BEAUVOIR, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 (installations de Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 4422 (Peroxydes organiques type E ou type F) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 : préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2007 relatif à la définition « des groupes de risque des substances ou mélanges relevant des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » ;

VU le récépissé de déclaration n° 2010-032 en date du 21 avril 2010, encadrant les installations de la cuisine centrale du C.H.U. De Poitiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B-167 du 19 juillet 2010 dispensant du respect de la prescription de comportement au feu des murs et des ouvertures prévu par l'arrêté ministériel du 17 juin 2005, pour les locaux du niveau R1 de la cuisine centrale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-034 en date du 10 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée en date du 20 août 2015 par le centre hospitalier de Poitiers dont le siège social est à Poitiers pour l'enregistrement d'installations d'une blanchisserie hospitalière (rubrique n°2340 (E)) de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Mignaloux-Beauvoir ;

VU la déclaration incluse dans le dossier d'enregistrement pour la présence de peroxydes organiques de type E sur le site dont l'activité est soumise à déclaration (rubrique n° 4422 (D)) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DRCLAJ/BUPPE-196 du 3 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis favorables des conseils municipaux consultés ;

VU que le CHU est propriétaire du site ;

VU l'avis du de la communauté d'agglomération de Grand Poitiers sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 24 novembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Vienne ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du centre hospitalier de Poitiers, représentée par M. Jean-Pierre DEWITTE, directeur général, dont le siège social est situé à Poitiers, rue de la Milétrie (CS 90577 – 86021 Poitiers Cedex), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 août 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Mignaloux-Beauvoir, à l'adresse ZA de Beaubâton – Rue des Ateliers. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j.	La capacité de traitement de la blanchisserie hospitalière sera de 18 t/j.	E
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.	Un stockage de 2 413 kg de peroxydes organiques de type F (produit lessiviel : Ultimate Forte)	D
2220-B-2 b)	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Au maximum 10 000 repas par jour Quantité de produits entrants : 2,4 t/j	DC
2221-A-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	Au maximum 10 000 repas par jour Quantité de produits entrants : 0,86 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2711 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est	Cuisine centrale : Chaufferie vapeur (2 chaudières) : 715 kW Chaufferie eau chaude : 800 kW	DC

	issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupe électrogène : 1,8 MW Blanchisserie : La puissance des chaudières fonctionnant au gaz sera de : 1,795 MW → puissance thermique totale maximale : (3,3 MW + 1,795 MW =) 5,095 MW	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1	La quantité de produit dangereux pour l'environnement aquatique de cat.1 totale présente dans l'installation sera de 3,301 t.	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	La quantité de produit dangereux pour l'environnement aquatique de cat.2 totale présente dans l'installation sera de 0,488 t.	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Climatisation : 22kW Froid alimentaire : 345 kW Compresseurs air comprimé : 15 kW → puissance électrique totale absorbée : 382 kW	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Mignaloux-Beauvoir	Activité de blanchisserie : Section : OF, parcelles n° 1634 & 1816	ZA de Beaubâton – Rue des Ateliers
Mignaloux-Beauvoir	Activité de cuisine centrale Section F, parcelles n° 1634, 1658, 1659, 1660 et 1816	ZA de Beaubâton – Rue des Ateliers

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 août 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Compte-tenu de la localisation du site dans une zone d'activité et les activités prévues, l'exploitant propose de remettre le site en état tel qu'il soit compatible avec un usage industriel. En cas de changement d'affectation du site, il sera nécessaire de mettre en œuvre un plan de gestion conformément à la nouvelle politique nationale de gestion des sites et sols pollués. En fin d'exploitation, l'exploitant s'engage à ce qu'il ne se subsistara aucun équipement susceptible de présenter un risque d'impact sur l'environnement ou les tiers du fait de leur présence

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet et/ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 2.3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Mignaloux-Beauvoir et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Mignaloux-Beauvoir. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

5° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Mignaloux-Beauvoir et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur Général du CHU de Poitiers – Direction des Constructions et du Patrimoine – Bâtiment Le Blaye Nord – Entrée n° 2 – 2, rue de la Milétrie – CS 90577 86000 POITIERS.

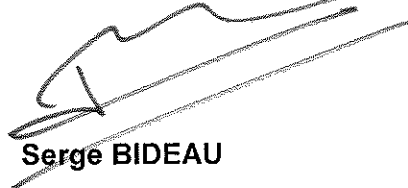
Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- et aux maires des communes concernées : Mignaloux-Beauvoir, Poitiers, Saint Benoit et Nouaillé-Maupertuis.

Fait à Poitiers, le 27 novembre 2015

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Serge BIDEAU